

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre V : Dispositions pénales.

Article R215-5-2

Modifié par Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 - art. 1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de céder à titre gratuit, de proposer à la vente ou de vendre des animaux de compagnie sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession définies aux articles L. 214-8 et R. 214-32-1.

Cite:

Code rural - art. L214-8
Code rural - art. R214-32-1

Cité par:

Code rural - art. R272-1 (V)